

## RÉGIME DES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

# La date d'extinction des obligations par compensation légale

À quelle date l'extinction des obligations consécutive à la compensation légale s'opère-t-elle ? Antérieurement à la réforme du droit des obligations, cette date était celle à laquelle les conditions dites objectives de la compensation (certitude, liquidité et exigibilité) se trouvaient réunies. En décidant que la compensation ne s'opère que sous réserve d'être invoquée, la réforme a-t-elle modifié cette solution ? Faut-il désormais considérer que l'extinction n'opère qu'à la date de l'invocation, comme le font d'ailleurs les instruments d'harmonisation du droit des obligations ? À cette question, qui renferme de grands enjeux pratiques, la deuxième chambre civile apporte implicitement mais clairement une réponse négative, qui maintient la compensation dans la tradition dont elle est issue.

Cass. 2<sup>e</sup> civ., 30 juin 2022, n° 21-10272, F-B

Par Antoine Hontebeyrie

Professeur à l'université Paris-Saclay

### RDC201n0

1. Naguère discutée<sup>(1)</sup>, la nécessité d'invoquer la compensation a été clairement consacrée par la réforme du droit des obligations, au sein de l'article 1347, alinéa 2, du Code civil. Un arrêt rendu par la deuxième chambre civile de la Cour de cassation le 30 juin 2022 donne d'intéressantes indications sur la portée de cette évolution<sup>(2)</sup>. En 2013, un homme est condamné à payer à une banque une somme d'un peu plus de 200 000 €. La banque cède ensuite sa créance à une société.

(1) V. L. Andreu, « De l'effet automatique de la compensation », in *Mélanges en l'honneur de Didier R. Martin*, 2015, LGDJ, p. 1 ; A. Collin, « Du caractère volontaire du déclenchement de la compensation », RTD civ. 2010, p. 229.

(2) Cass. 2<sup>e</sup> civ., 30 juin 2022, n° 21-10272 : JCP E 2022, 1318, note J.-D. Pellier ; D. 2023, p. 616, obs. H. Aubry ; RD bancaire et fin. n° 5, sept.-oct. 2022, comm. 139, note S. Piédelièvre.

Au mois de mai 2017, un jugement condamne la société cessionnaire à payer au débiteur cédé une somme d'un peu plus de 150 000 € en réparation d'un préjudice causé par l'absence de notification de la cession de créance<sup>(3)</sup>. Environ trois mois plus tard, le débiteur est admis au bénéfice d'une procédure de traitement du surendettement des particuliers. Postérieurement, le 10 octobre 2018, le jugement de condamnation obtenu en mai 2017 est confirmé en appel. Le 8 octobre 2019, le débiteur fait délivrer à la société un commandement aux fins de saisie-vente sur le fondement dudit jugement. La société conteste ce commandement devant le juge de l'exécution, en faisant valoir que sa dette se compense intégralement avec la créance dont elle dispose contre le débiteur. Le juge de l'exécution la déboute de cette contestation, au motif que la créance indemnitaire du débiteur n'est devenue certaine, liquide et exigible qu'à la date de l'arrêt confirmatif de 2018, donc après l'ouverture de la procédure de surendettement, laquelle fait obstacle à tout paiement et donc, selon lui, à la compensation. Sa décision est confirmée en appel.

Sur quoi, la société forme un pourvoi dans lequel elle soutient notamment que la créance indemnitaire du débiteur est devenue certaine, liquide et exigible, non pas à la date de l'arrêt confirmatif de 2018, mais à celle du jugement de mai 2017, et donc antérieurement à l'ouverture de la procédure de surendettement. À cette critique, la deuxième chambre civile répond d'abord, en se référant à la motivation des juges du fond, que la créance indemnitaire ne pouvait être considérée comme étant née, liquide et exigible qu'à compter de l'arrêt confirmatif de 2018<sup>(4)</sup>, sollicitant à cette fin le caractère constitutif du jugement en matière indemnitaire<sup>(5)</sup>. Et d'ajouter, dans la suite de ce motif, qu'ayant rappelé les termes de l'article 1347 du Code civil, selon lequel « la compensation n'opère plus de plein droit mais doit être invoquée, à due concurrence, à la date où ses conditions se trouvent réunies » (sic), la cour d'appel « en a déduit, à bon droit, que les conditions de la compensation étaient réunies à la date de l'arrêt confirmatif de la créance indemnitaire »<sup>(6)</sup>. Bien des choses sont dites dans ces deux membres de phrase. Du premier, il résulte clairement que la nécessité d'invoquer la compensation, textuellement exprimée depuis la réforme, est une véritable nouveauté : si « la compensation n'opère plus de plein droit mais doit être invoquée », c'est qu'auparavant elle n'avait pas à l'être. Se trouve ainsi rejointe une analyse défendue en doctrine<sup>(7)</sup>. Mais il est vrai que, sur ce plan, la deuxième chambre civile se réfère simplement à l'analyse des juges du fond, sans se l'approprier explicitement.

(3) Il semble que ce préjudice tienne à la privation de la possibilité d'exercer le retrait litigieux : v. l'arrêt d'appel, CA Riom, 1<sup>er</sup> ch., 8 déc. 2020, n° 20/00481 – ce point ne sera pas abordé ici.

(4) La deuxième chambre civile mentionne « l'arrêt confirmatif du 8 octobre 2019 » ; il s'agit à l'évidence d'une coquille, la date du 8 octobre 2019 étant celle du commandement de saisie-vente délivré par le débiteur ; l'arrêt confirmatif date bien du 10 octobre 2018, ainsi que cela ressort de l'arrêt de la Cour et de la décision des juges d'appel (v. note 3).

(5) On considère en effet que le jugement, déclaratif en ce qui concerne l'existence de la créance de réparation, est néanmoins constitutif pour ce qui a trait aux modalités de la réparation (v. p. ex. A. Bénabent, *Droit des obligations*, 19<sup>e</sup> éd., 2021, LGDJ, n° 687, EAN : 9782275090375), modalités dont la liquidation de la créance fait évidemment partie.

(6) L'arrêt d'appel est cependant cassé sur un autre point, à l'occasion duquel la deuxième chambre civile juge notamment que la compensation invoquée par le créancier d'un débiteur faisant l'objet d'une procédure de surendettement n'est pas un paiement. Ce point ne sera pas abordé ici (v. la note de J.-D. Pellier, JCP E 2022, 1318).

(7) Et en particulier par L. Andreu, « De l'effet automatique de la compensation », in *Mélanges en l'honneur de Didier R. Martin*, 2015, LGDJ, p. 1.